



N° CPR :

89-13

RECULE

12 FEV. 2013

A LA PREFECTURE DE LA
REGION ALSACE
STRASBOURG

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Séance du 8 février 2013

Demande de classement en réserve naturelle Régionale de trois sites sur les communes de Sélestat (Ried de Sélestat), de Rouffach (collines de Rouffach) et de Tagolsheim (Im Berg)

La Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace, réunie le 8 février 2013,

Vu la délégation accordée le 26 mars 2010 par le Conseil Régional à sa Commission Permanente,

Vu le règlement financier du Conseil Régional d'Alsace,

après avoir pris connaissance du rapport CP/CRA N° 89-13 du 18 janvier 2013 du Président du Conseil Régional et de l'avis de la Commission «Environnement, Habitat» en date du 31 janvier 2013,

DECIDE

- de **prendre acte** des avis favorables du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), des communes de Sélestat (Bas-Rhin), de Rouffach (Haut-Rhin) et de Tagolsheim (Haut-Rhin), du Département du Bas-Rhin, du Département du Haut-Rhin, du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et du Conservatoire des Sites Alsaciens ;

- d'adopter les actes de classement en Réserve Naturelle Régionale des sites «Ried de Sélestat (Ill*Wald)» à Sélestat-67, «Collines de Rouffach» à Rouffach-68 et «Im Berg» à Tagolsheim-68, figurant en annexes 1, 2 et 3.

Strasbourg, le - 8 FEV. 2013

Le Président du Conseil Régional d'Alsace



Philippe RICHERT

**DELIBERATION DE LA REGION ALSACE PORTANT CREATION DE LA RESERVE
NATURELLE REGIONALE IM BERG A TAGOLSHEIM (HAUT-RHIN)**

LE CONSEIL REGIONAL,

Vu le code l'environnement, notamment les articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R. 332-48 et R.332-68 à R.332-81,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération n° 24-06 du Conseil Régional sur les modalités de classement en Réserve Naturelle Régionale,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la réserve naturelle volontaire de Tagolsheim date du 29 août 1988,

Vu la délibération du conseil municipal de Tagolsheim en date du 30 août 2012,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 4 février 2013,

Vu l'avis du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 31 janvier 2013,

Vu l'avis de la Dreal Alsace en date du 6 février 2013,

Considérant l'intérêt du site pour la conservation du patrimoine naturel alsacien,

Et considérant qu'il est nécessaire de le préserver d'éventuelles pressions susceptibles de le dégrader,

DECIDE CE QUI SUIT APRES EN AVOIR DELIBERE :

CHAPITRE 1 - CREATION ET DELIMITATION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE

Article 1

Dans le prolongement de la création de la réserve naturelle volontaire agréée de Tagolsheim par arrêté préfectoral du 29 août 1988, est transformé en réserve naturelle régionale, sous la dénomination "Réserve naturelle régionale Im Berg à Tagolsheim", la parcelle cadastrale n°178 de la section 6 du territoire de la commune de Tagolsheim (département du Haut-Rhin), conformément à la carte au 1/5000^{ème} et au plan parcellaire cadastral au 1/1000^{ème} annexés. La subdivision fiscale M de cette parcelle, d'une superficie de 70 ca, n'est pas incluse dans la réserve naturelle. La superficie cadastrale de la réserve naturelle est de 1 ha 69 ares et 68 centiares. Le plan parcellaire cadastral au 1/1000^{ème} et la carte au 1/1500^{ème} peuvent être consultés à la Mairie de Tagolsheim et à la Région Alsace.

Article 2

Le classement est valable pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 - PROTECTION DE LA FAUNE, DE LA FLORE ET DES MILIEUX NATURELS

Section 2.1 - Protection de la faune

Article 3

Il est interdit d'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 4

Sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, il est interdit d'introduire dans la réserve naturelle des animaux d'espèces domestiques à l'exception :

- des chiens qui doivent rester sur les sentiers existants et être tenus en laisse,
- des chiens qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage,
- des chiens qui accompagnent les chasseurs pour l'exercice de la chasse.

Article 5

Sans préjudice des activités réglementées par le présent règlement, sous réserve des dispositions en vigueur pour l'exercice de la chasse et, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux de la réserve naturelle, quel que soit leur stade de développement ou de les emporter hors de la réserve naturelle,
- de troubler ou de déranger les animaux de la réserve naturelle par quelque moyen que ce soit.

.../...

Section 2.2 - Protection de la flore

Article 6

Il est interdit d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle tous végétaux, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 7

Sans préjudice des activités réglementées par le présent règlement, il est interdit, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel :

- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux sols et aux végétaux de la réserve naturelle,
- de prélever des végétaux et de les emporter hors de la réserve naturelle.

Section 2.3 - Protection des milieux naturels

Article 8

Sans préjudice des activités réglementées par le présent règlement et sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional à des fins scientifiques ou de gestion, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, il est interdit :

- de troubler la tranquillité de la réserve naturelle par toute perturbation sonore, sous réserve des dispositions en vigueur pour l'exercice de la chasse,
- de faire du feu dans le périmètre de la réserve naturelle,
- de modifier la nature et la composition des sols et des substrats,
- de prélever des échantillons de roches, de minéraux et de fossiles,
- d'abandonner, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler tout produit ou substance de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol ou du site, ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

Article 9

Le nourrissage, l'agrainage et l'affouragement de la faune sauvage sont interdits dans le périmètre de la réserve naturelle.

Section 2.4 – Modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle

Article 10

Il est interdit de modifier l'état ou l'aspect de la réserve naturelle, sauf autorisation requise en application des articles L. 332-9 et R. 332-44 du code de l'environnement, et délivrée par le Président du Conseil régional, après décision du Conseil régional et avis du Conseil municipal et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

.../...

CHAPITRE 3 - GESTION DE LA RESERVE NATURELLE

Article 11

La gestion de la réserve naturelle vise à assurer la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore, en conformité avec les objectifs et les opérations inscrites au plan de gestion de la réserve naturelle.

Article 12

Le Président du Conseil régional institue un comité consultatif de la réserve naturelle, dont il définit la composition, les missions et les modalités de fonctionnement, conformément à l'article R. 332-41 du code de l'environnement. Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues au chapitre 2.

Article 13

En accord avec les propriétaires, le Président du Conseil régional désigne un gestionnaire, avec lequel il passe une convention, parmi les personnes énumérées à l'article L. 332-8 du code de l'environnement. Le rôle du gestionnaire consiste notamment :

- à élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 14,
- à réaliser ou faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve,
- à assurer l'accueil et l'information du public.

Article 14

Le gestionnaire désigné élabore le plan de gestion de la réserve naturelle conformément à l'article R. 332-43 du code de l'environnement. Le plan de gestion, établi pour une durée définie, est approuvé par une délibération du Conseil régional, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle et consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Les opérations et travaux prévus au plan de gestion de la réserve naturelle validé par délibération du Conseil régional ne sont pas soumis aux demandes d'autorisation prévues au chapitre 2.

Article 15

Le Président du Conseil régional peut mettre en place un comité scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle. En l'absence de besoin spécifique à la réserve naturelle, cette fonction est assurée par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

CHAPITRE 4 - ACTIVITES D'EDUCATION ET DE SENSIBILISATION A LA NATURE

Article 16

Les activités d'éducation et de sensibilisation à la nature s'exercent dans le respect de la réglementation et du plan de gestion de la réserve naturelle.

.../...

CHAPITRE 5 - ACTIVITES DE LOISIRS, SPORTIVES ET CULTURELS

Article 17

Les circulations équestre et cycliste sont interdites dans la réserve naturelle. Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux agents chargés des opérations de police, de recherche, de sauvetage, de surveillance et de gestion de la réserve naturelle.

Article 18

Le décollage et l'atterrissage des aéronefs motopropulsés, des avions modèles réduits, des parapentes et des ailes volantes sont interdits dans le périmètre de la réserve naturelle. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Article 19

Toute manifestation sportive, de loisir ou culturelle est soumise à autorisation du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle. Leur déroulement est soumis aux dispositions du présent règlement.

Article 20

Le bivouac ou le campement sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri sont interdits, sauf dans le cadre des activités liées à la gestion de la réserve naturelle.

CHAPITRE 6 - ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Article 21

Toutes activités industrielles et commerciales sont interdites dans la réserve naturelle, à l'exception des activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle prévues par le plan de gestion de la réserve naturelle.

CHAPITRE 7 - ACTIVITES AGRICOLES ET SYLVICOLES

Article 22

Les activités agricoles et sylvicoles sont interdites dans la réserve naturelle.

CHAPITRE 8 - CIRCULATION MOTORISEE

Article 23

La circulation et le stationnement des véhicules et engins à moteur sont interdits dans la réserve naturelle.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules à moteur pour :

- les activités de gestion et de surveillance de la réserve naturelle prévues par le plan de gestion,
- les opérations de police, de secours ou de sauvetage,

.../...

- l'exécution de travaux, de constructions et les installations diverses prévues à l'article 24.

CHAPITRE 9 - TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DIVERSES

Article 24

L'exécution de travaux, de constructions et les installations diverses sont interdites, à l'exception des opérations inscrites au plan de gestion.

CHAPITRE 10 - CONTROLE DES PRESCRIPTIONS ET SANCTIONS

Article 25

L'organisme gestionnaire est également chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues au chapitre 2, en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L 332-20 du code de l'environnement. D'une manière générale, les infractions à la législation relatives aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L 332-20.

Article 26

Les infractions aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L 332-22, L 332-25, L 332-225-1, et R 332-69 à R 332-81 du code de l'environnement.

Article 27

Conformément au II de l'article L 332-2 et à l'article R 332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement. Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

Article 28

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Strasbourg.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la présente délibération et de quatre mois pour les tiers.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional.